

Strasbourg, 13 septembre 2001
[PC-OC\Docs 2001\16 F]

PC-OC (2001) 16

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS

(CDPC)

**Comité d'experts sur le fonctionnement
des conventions européennes dans le domaine pénal**

(PC-OC)

43^e réunion

Strasbourg, 24–26 septembre 2001

Document soumis par
M. Seán Hugues (Irlande)

SUJET

Fuite dans une autre juridiction d'un criminel
atteint de troubles mentaux et qui n'a pas été condamné

Le problème : Lorsque un criminel acquitté mais interné en hôpital psychiatrique fuit dans une autre juridiction, quelle conduite peuvent ou doivent tenir les autorités des deux juridictions concernées ?

Le contexte législatif : En vertu du droit irlandais, les tribunaux peuvent rendre un verdict particulier aux termes duquel l'accusé est reconnu « coupable mais aliéné mental » (un nouveau projet de loi prévoit que ce verdict déclarera désormais l'accusé « non coupable pour cause d'aliénation mentale »). Il s'agit donc d'un verdict d'acquittement, mais la loi applicable exige que l'accusé soit interné jusqu'à ce que les autorités estiment qu'il peut être libéré sans danger. La nouvelle loi permettra de plaider « coupable mais partiellement irresponsable » en cas d'homicide. L'introduction de ce moyen de défense partielle reposant sur l'irresponsabilité partielle devrait entraîner une diminution du nombre des affaires dans lesquelles la démence est invoquée, car les accusés préféreront probablement plaider l'irresponsabilité partielle. Cependant, le problème apparu dans l'affaire décrite ci-dessus pourrait se reproduire. Nous souhaiterions explorer, avec les autres délégations, les mesures envisageables pour éviter que de tels faits ne se répètent.

L'affaire : En juillet 1989, un jury de la Cour criminelle centrale a reconnu l'auteur d'un double meurtre « coupable mais aliéné mental ». La Cour a ordonné que cette personne soit internée à l'Hôpital psychiatrique central (qui comporte une section particulière pour ce type de cas). Depuis 1991, le maintien de cette personne en détention psychiatrique a été examiné à six reprises par un comité consultatif indépendant, composé à chaque fois d'un avocat, d'un expert psychiatre et d'un médecin généraliste.

En mai 1999, après l'un de ces examens, un programme de libération conditionnelle incluant une mise en liberté progressive à des fins de réinsertion par le travail, des sorties de groupe et des sorties seul et accompagné a été mis en place. Le but de ce programme était d'établir objectivement si l'intéressé présentait toujours des risques en raison de ses troubles mentaux persistants.

En juillet 2000, celui-ci n'a pas regagné l'hôpital à l'issue d'une période de libération temporaire accordée dans le cadre du programme de libération progressive recommandé par le comité consultatif. Il a été déclaré en fuite et un avis de recherche a été lancé auprès de la Garda Síochána (police) pour le ramener à l'hôpital. La police s'est à son tour adressée aux autorités policières d'autres pays, dont le Royaume-Uni, où le fugitif a été appréhendé peu de temps après. Il a cependant été relâché par les autorités britanniques à la suite d'un examen pratiqué par des psychiatres britanniques, qui ont estimé que son état mental ne justifiait pas son placement en détention en vertu du droit anglais.

Il n'a pas été possible d'obtenir le retour de l'intéressé en Irlande car la législation relative à l'extradition n'admet cette mesure que dans le cas de personnes accusées ou condamnées, ce qui n'était pas le cas. En ne rentrant pas à l'issue d'une libération temporaire, l'intéressé a commis un délit de fuite. Ce délit ne constitue cependant qu'une infraction de simple police. Pour ce type d'infractions, la loi prévoit qu'une procédure d'extradition ne peut être engagée que lorsqu'une citation à comparaître a été délivrée personnellement à l'intéressé au moins 14 jours avant l'audience de la Cour, ce qui n'est pas réaliste lorsque la personne concernée a l'intention de s'enfuir.

Les problèmes soulevés par cette affaire ont été examinés lors de discussions qui ont eu lieu, dans le début de l'année, entre les autorités irlandaises et britanniques. La conclusion a été qu'aucune solution n'est envisageable dans le cadre des conditions actuelles d'extradition, de transfèrement de condamnés, d'expulsion ou de transfèrement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Il a en outre été convenu entre l'Irlande et le Royaume-Uni que la meilleure solution pourrait être d'examiner la question au niveau du Conseil de l'Europe pour voir si d'autres collègues ont rencontré des problèmes similaires et pour étudier des solutions possibles. L'Irlande écouterait avec grand intérêt les autres délégations à ce sujet.